

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

PORTANT EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE D'ANDILLY, ENTRE 00H00 ET 05H00 DU 15 MARS 2023 au 15 MARS 2024

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage public,

VU le Code de la route,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du Conseil municipal DL2022-09-59 en date du 29 septembre 2022 relative à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire communal ;

VU l'arrêté du Maire n°2022-40 en date du 24 octobre 2022, portant extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal entre 00h00 et 05H00 du 17 octobre 2022 au 15 mars 2023,

Considérant que cette mesure mise en place depuis le 17 octobre 2022 a permis de réaliser une réelle économie sur la facture d'éclairage public et qu'il est nécessaire de la poursuivre dans un contexte de forte hausse du coût de l'électricité,

Considérant que cette extinction permet également de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, de favoriser la protection de l'environnement et la trame noire,

Considérant le projet de la commune d'engager la rénovation de son parc d'éclairage public dans le cadre d'un programme pluriannuel 2023-2026 approuvé par le conseil municipal en date du 13 février 2023, et qu'un certain nombre de financements sont assujettis à l'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant le souhait de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée de s'inscrire également dans cette politique municipale et d'éteindre dans les mêmes horaires l'éclairage sur le parc d'activités communautaire des Cures,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police générale et de police spéciale de la circulation, de décider des modalités d'extinction nocturne sur sa commune,

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230306-ARRETE2023-01-AR
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'éclairage public sera totalement interrompu, de 00h00 à 05H00 sur l'ensemble de la commune d'Andilly, à partir de la nuit du 15 au 16 mars 2023 jusqu'au 15 mars 2024.

ARTICLE 2 : il pourra toutefois être maintenu tout ou partie en période de fêtes, d'évènements particuliers ou en cas de circonstances particulières le nécessitant.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Andilly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

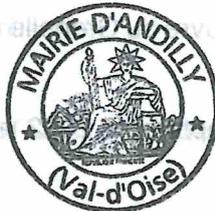
Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien
- Monsieur le Président du SDIS du Val d'Oise.

Fait à Andilly, le 6 mars 2023

Le Maire d'Andilly,

Daniel FARGEOT



Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le 06 mars 2023, et qu'il a été publié sur le site internet le 07 mars 2023.

Daniel FARGEOT



Nota : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.